

lendes und verdächtiges, so dass, da die Konzeption des von ihr geborenen Kindes im Monat August stattgefunden haben muss, die Voraussetzung des Art. 315 ZGB gestützt auf das Beweisergebnis unbekanntlich als gegeben betrachtet werden darf.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung wird gutgeheissen und in Aufhebung des Urteils des Obergerichts des Kantons Aargau vom 23. Februar 1917 die Klage abgewiesen.

### 23. Arrêt de la II<sup>e</sup> section civile du 7 juin 1917

dans la cause Augustin Raspizio contre Alexis Zufferey,

Accident causé par le maniement d'un flobert à air comprimé par un enfant. — Responsabilité du père en application de l'art. 333 CC.

A. — Le dimanche 22 février 1914, entre cinq et six heures du soir, le jeune Noël Raspizio, âgé de quinze ans, fils du défendeur et recourant Auguste Raspizio, employé à la Compagnie genevoise des tramways électriques à Genève, jouait à la rue des Pêcheries près du vélodrome à Genève avec un fusil à air comprimé. Placé derrière une palissade, il avait introduit cette arme dans une ouverture et visait un parapluie fermé que la petite Jeanne Ramella tenait à bras tendu ; deux autres enfants les regardaient faire. A un moment donné arriva le jeune Erasme Zufferey, demandeur et intimé, qui passa entre Raspizio et Jeanne Ramella malgré les avertissements donnés par cette dernière et fut atteint à l'œil gauche par une balle. Les soins qui lui furent donnés n'ont pas empêché, comme l'ont établi les experts, une diminution considérable de l'acuité visuelle de cet organe, dont le cristallin est presque complètement détruit, et qui est

devenu hypermétrope à un degré tel que la vision binoculaire est devenue impossible ; l'incapacité permanente de travail qui en résultera pendant toute sa vie a été en conséquence fixée du 22 au 25% de la normale.

Par exploit du 28 avril 1914, Alexis Zufferey, employé aux Tramways électriques genevois et père d'Erasme Zufferey, agissant en sa qualité de représentant légal de ce dernier, a assigné Augustin Raspizio, également employé à la même entreprise « en le prenant en sa qualité de représentant légal de son fils mineur Noël » et lui a réclamé, à titre de dommages-intérêts, à teneur de l'art. 333 CC, une somme de 2066 fr. 50 qu'il a portée ensuite à 7158 fr. Le défendeur a conclu à libération. Au cours de l'instruction, divers témoins ont été entendus et une expertise a été confiée au D<sup>r</sup> Courfein. Par jugement du 15 juin 1916 le Tribunal de première instance a admis la responsabilité de Raspizio père et l'a condamné à verser au demandeur une somme de 5000 fr., plus les frais du procès. Sur appel du défendeur, la Cour de Justice civile a rendu un premier arrêt admettant en principe la responsabilité du recourant, mais a ordonné une seconde expertise qui a été demandée aux docteurs Collomb, Constantin et Suès ; elle a enfin confirmé par arrêt du 23 mars 1917, sous suite de frais et dépens, la décision de première instance.

B. — Par déclaration du 14 avril 1915, le défendeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt en reprenant les conclusions libératoires développées par lui devant l'instance cantonale, et en demandant subsidiairement le renvoi à l'instance cantonale pour nouvelles preuves.

Statuant sur ces faits et considérant  
en droit:

1. — Interprété littéralement, l'exploit d'assignation signifié le 28 avril à Augustin Raspizio devrait être considéré comme lui ayant été notifié, non en son nom per-

sonnel, mais seulement « en sa qualité de représentant légal de son fils mineur Noël » ; on devrait donc admettre que seul ce dernier était partie défenderesse au procès à l'exclusion de son père, auquel la notification aurait été adressée seulement en application de l'art. 279 CC. Les écritures des deux parties et le texte du jugement de première instance comme de l'arrêt de la Cour de Justice indiquent toutefois clairement que la présente action a été intentée à Augustin Raspizio lui-même, en vertu de la responsabilité que l'art. 333 CC fait peser sur le chef de famille pour le dommage causé par les mineurs, etc., placés sous sa surveillance, responsabilité dont il ne peut se libérer qu'en justifiant les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. C'est par conséquent dans ce sens que le Tribunal fédéral doit rechercher la solution à donner au présent litige.

2. — Alors que le Tribunal de première instance a admis en fait l'existence d'une faute lourde de Raspizio père pour avoir laissé à la disposition de son fils un fusil à air comprimé, la Cour de Justice civile a estimé au contraire qu'une arme de cette espèce pouvait être mise entre les mains d'un garçon de quinze ans par ses parents, mais elle a déduit la responsabilité du défendeur du fait qu'il n'avait pas contrôlé d'une manière suffisante l'usage que son fils en avait fait. Le fait pour un chef de famille de mettre dans les mains de son fils âgé de 15 ans un fusil flobert a déjà été apprécié par le Tribunal fédéral d'une manière différente dans deux espèces successives (voir RO 32 II p. 460 et 41 II p. 92) ; en l'espèce il peut se dispenser de la résoudre à nouveau dans un sens ou dans l'autre, la responsabilité du défendeur étant établie par le fait qu'il n'a pas justifié avoir exercé en la cause une surveillance quelconque sur son fils, ni avoir contrôlé s'il se servait de ce fusil avec l'attention que commandaient les circonstances. L'instance cantonale n'a, en effet, pas voulu admettre, comme le prétendait le défen-

deur, que cette arme avait été apportée chez lui le jour même par le fiancé d'une de ses filles et que son fils Noël s'en était emparé à son insu ; elle a admis au contraire que celui-ci avait ce fusil entre les mains déjà depuis plusieurs jours. Cela étant, le défendeur aurait en tout état de cause dû surveiller l'usage que son fils faisait de cette arme, lui donner les indications nécessaires pour qu'il puisse s'en servir sans danger pour autrui, et d'une manière générale exiger de lui l'observation des précautions d'usage dans le maniement des armes de cette espèce ; il savait que son fils n'avait pas à sa disposition un jardin ou un enclos excluant tout risque pour les tiers et devait, par conséquent, prévoir qu'il se servirait de ce fusil sur la rue.

Il résulte donc clairement de tout ce qui précède que le défendeur n'a pu rapporter la preuve exigée à l'art. 333 CC pour être libéré de la responsabilité imposée au chef de famille par cette disposition légale.

3. — Le Tribunal fédéral n'a pas à s'arrêter non plus à la demande d'expertise proposée par le recourant, dans le but de déterminer la nature exacte de la carabine ; même si celle-ci devait être considérée comme un simple jouet de bazar et non comme une arme véritable en raison du peu de précision de son tir, le danger que son emploi entraîne est suffisamment établi en l'espèce pour que l'on doive admettre qu'elle constituait en tout cas un objet dont l'emploi par un jeune garçon exige de ses parents une surveillance et un contrôle qui ont complètement fait défaut en l'espèce.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.